

Si vous avez besoin d'informations plus précises, appelez l'un ou l'autre des membres du comité de l'autre syndicat ! Elle ou il vous répondra et pourra vous en dire plus...

A Nyon :

Salvatore Trainito	079 392 25 54
Sadik Krasniqi	079 689 89 61
Philippe Sauvin	079 509 31 10
Joaquim Monteiro	076 344 81 47
Ramush Shabani	079 287 83 62
Absalon Chavez	022 367 19 07
Manuela Monteiro	079 342 28 31

A Gland-Prangins :

Edith Lucchi	022 362 89 83
Gafurr Mustafa	079 679 78 52
Georges Bochud	022 361 86 71
Dylan Barclay	076 269 20 30

A Morges :

Redzep Ademi	079 667 85 49
Dzavit Jashari	076 338 79 13
Ibraim Sakiri	021 800 53 32
Azem Sahini	079 395 59 39

A Lausanne :

Marie Leuba	078 886 43 99
Yannick Arnold	076 532 57 26
Werner Schmid	079 569 38 73

En France voisine :

Jean-Yves Boulet	0033 450 40 86 27
------------------	-------------------



INFORMATIONS 2015

AGRICULTURE

résumé contrat type canton de Vaud 2015, dès le 1^{er} mars !

5 chemin du Ruttet, 1196 Gland
téléphone : 022 362 69 87 / 079 509 31 10
www.lautresyndicat.ch

Salaire brut minimal : à l'heure : par mois :
Fr. 15.10 (avec bétail) Fr. 3'370.-
Fr. 15.71 (sans bétail)

Le salaire horaire doit être majoré de 8.33 % (20 – 50 ans) ou 10.64 % (moins de 20 ans et plus de 50 ans) pour les vacances.

**Le salaire net mensuel est versé au plus tard le 15 du mois suivant.
Un décompte du salaire doit être remis.**

Déductions :	AVS/AI/APG,	5,15%
	chômage	1,1%
	PC familles	0.06%
	impôts à la source selon barème	
assurance FRV :	accident non professionnel LAA	1,36%
	2ème pilier selon l'âge, sur salaire coordonné	2 à 11%
	perte de gain maladie (PHILOS)	0.65%
	nourriture et logement	Fr. 990.-
	seulement logement	Fr. 345.-
	seulement nourriture	Fr. 645.-

Attention : vous pouvez obtenir un subside pour l'assurance maladie obligatoire LAMal (demandez au patron, à la commune ou au syndicat) !

Durée du travail et du repos : 214,5/223 heures par mois en moyenne.

La durée moyenne légale de travail est de 49,5 heures (51,5 heures avec du bétail) par semaine. Toutes les heures travaillées au delà de 55,5 heures (ou 49,5/51,5 heures en moyenne) sont des heures supplémentaires !!!

L'employeur peut, avec accord du travailleur-euse, compenser les heures supplémentaires par un congé de même durée qui doit être accordé dans une période de trois mois. Le travail supplémentaire non compensé donne droit au salaire normal majoré de 25 %.

Congés : Un jour et demi de congé par semaine. Deux jours au moins de congé par mois doivent tomber sur un dimanche ou sur un jour férié.

	pour mariage ou décès (proches)	3 jours
	naissance ou déménagement	2 jours
	baptême et mariage des enfants	1 jour

Vacances : 4 semaines par année.
Jusqu'à 20 ans et dès 50 ans : 5 semaines.

Jours fériés : 1^{er} et 2 janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, l'Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne Fédéral, Noël.

Durée et fin du contrat de travail :

temps d'essai : **le premier mois des rapports de travail.** Après le temps d'essai, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée sauf accord contraire.

Délais de congé:

durant le temps d'essai : trois jours après notification.

après le temps d'essai (la première année) : un mois pour la fin d'un mois.

de la deuxième à la cinquième année : 2 mois pour la fin d'un mois.

dès la sixième année : 3 mois pour la fin d'un mois.

Maladie :

contrat de plus de deux mois : l'assurance perte de gain couvre 80% du salaire AVS (net). Pendant le délai d'attente (dès le 3^{ème} jour), le patron paie à 100% (brut).

Accident :

l'assurance couvre 80% du salaire dès le 3ème jour (net). Les deux premiers jours sont payés par le patron à 80% (brut).

Allocations familiales :

en plaine :	par enfant	Fr. 200.-
	par enfant en formation	Fr. 250.-
en montagne :	par enfant	Fr. 220.-
	par enfant en formation	Fr. 270.-

allocation naissance en Suisse : (doublement en cas de naissances multiples) Fr. 1'500.-

allocation ménage : Fr. 100.-

L'employeur est tenu de tenir un contrôle des heures, des heures supplémentaires et des absences.

L'employeur est tenu de remettre (en plus du contrat de travail) un exemplaire du contrat-type au travailleur ou à la travailleuse.

Attention !!! Ne signez pas de contrat de travail avant d'avoir consulté l'autre syndicat !!!

l'autre syndicat est membre de la Via Campesina : www.viacampesina.org